

Compte rendu du Conseil Municipal Jeudi 13 décembre 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Jeudi 13 décembre 2012 à 21 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Monique MARENZONI, MM. Christophe PRIVAT, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Jacques DURAND, Jean-Pierre MITAUT, Mme Marie-Christine RANSINANGUE, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Bruno BERRIER, Eric DAILLEUX, Michel VILLAIN, Jésus JIMENEZ.

Absents excusés :

- ✉ Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOUBES,
- ✉ Mme Monique MANO ayant donné pouvoir à Mme Béatrice RAVAT,
- ✉ Mme Josette LECOQ ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ✉ M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. Christophe ROSSI,
- ✉ Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- ✉ Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe PRIVAT,
- ✉ Mme Murielle RUULT ayant donné pouvoir à M. François CAZIS.

Absents : MM. Martin CHALEPPE, Michel GONIN.

Secrétaire de séance : M. Jésus JIMENEZ.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 13 décembre 2012. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jésus JIMENEZ, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 30 octobre 2012 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°23/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la Commune de MIOS.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder, au vu des montants annuels engagés par la ville pour ce type de fourniture (retrait de carburants dans une station service et livraison de Gazole Non Routier au Centre technique municipal), à la désignation d'une société titulaire pour chacune des deux missions désignées ci-dessus.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le lundi 15 octobre 2012 sur des supports réglementaires à savoir, le profil d'acheteur et le site internet de la ville,

Vu les articles 28 et 77 du Code des marchés publics,

Considérant que sur six candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, quatre sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 9 novembre 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 26 novembre 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, les offres économiquement les plus avantageuses et ainsi, ont été classées n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

✓ Pour le lot n°1 « Fourniture de carburants (Gazole et Sans-plomb) enlevés directement à la pompe par les véhicules de la Commune de Mios », la Société PICOTY S.A., société classée n°1, dont le siège social se situe Rue André et Guy Picoty – BPI – 23300 LA SOUTERRAINE,

✓ Pour le lot n°2 « Livraison de Gazole Non Routier au Centre technique de Mios (10 rue Maréchal Leclerc – 33380 MIOS) et aux ateliers municipaux de Lacanau de Mios (rue de Ramonet – 33380 LACANAU DE MIOS) », la Société ALVEA SNC, société classée n°1, dont le siège social se situe au 477, Bd Alfred Daney - 33028 BORDEAUX Cedex.

Article 2 : L'objet du marché porte sur la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la Commune de Mios. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec la fixation de quantités minimales et maximales :

- un minimum de 15 500 litres et un maximum de 25 500 litres pour le lot n°1,
- un minimum de 20 000 litres et un maximum de 40 000 litres pour le lot n°2.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une **durée ferme de douze (12) mois** à compter de sa notification, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°23/2012 de Monsieur le Maire.

2. Compte rendu de la décision n°24/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre du MAPA relatif à la souscription d'une assurance dommage ouvrage portant sur des opérations d'extension, de réhabilitation et de constructions de bâtiments.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°24/2012 en date du 4 décembre 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour ce type d'opérations,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le mardi 6 Novembre 2012 sur le profil d'acheteur et site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur cinq candidats ayant retiré un dossier de consultation, quatre sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au jeudi 29 Novembre 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le lundi 3 Décembre 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ci-dessous désignée, laquelle a présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre économique la plus avantageuse et ainsi, a été classée n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ La Société SMACL ASSURANCES, société classée n°1, dont le siège social se situe au 141 avenue Salvador-Allende – 79031 NIORT CEDEX.

Article 2 : L'objet du marché porte sur la souscription d'une assurance dommages-ouvrage portant sur des opérations d'extension, de réhabilitation et de constructions de bâtiments. Plus précisément, il s'agit de définir la nature et le niveau des garanties proposés par l'assureur pour les six opérations concernées par ladite procédure.

Article 3 : La prestation fait l'objet d'un marché à procédure adaptée dont le coût total par opération s'élève à :

- « *Travaux d'extension de l'École Ramonet de Lacanau de Mios* » : 4 864,44 € HT soit, 5 320,24 € TTC
- « *Réalisation des programmes scolaires prévus dans la CAE* » :
 - ✓ Tranche ferme : 4 351,86 € HT soit, 4 743,53 € TTC
 - ✓ Tranche conditionnelle n°1 : 3 848,03 € HT soit, 4 194,35 € TTC
 - ✓ Tranche conditionnelle n°2 : 3 550,40 € HT soit, 3 869,94 € TTC
- « *Travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge* » : 3 769,85 € HT soit 4 109,14 € TTC
- « *Travaux de réhabilitation et de transformation de la grange de Lillet* » : 4 648,77 € HT soit, 5 067,16 € TTC
- « *Construction d'une halle couverte municipale de 600m²* » : 4 604,61 € HT soit, 5 019,02 € TTC
- « *Travaux d'extension du restaurant scolaire de Lacanau de Mios* » : 3 850,19 € HT soit, 4 196,71 € TTC.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°24/2012 de Monsieur le Maire.

3. Compte rendu de la décision n°25/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif au transport de personnes dans le cadre d'activités scolaires et extra-scolaires pour le compte du groupement de commandes constitué des services de la ville de Mios et du Comité de la Caisse des Écoles.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°25/2012 en date du 4 décembre 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la volonté de l'équipe municipale actuelle et des équipes pédagogiques des différentes écoles publiques primaires d'organiser des sorties pédagogiques extérieures pour les enfants et élèves,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le mardi 6 Novembre 2012 sur le site Internet et le profil d'acheteur de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en deux lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : transport d'élèves dans le temps scolaire,
2. Lot n°2 : transport d'enfants dans les temps péri et extra-scolaires

Considérant que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots, dans le cadre d'un marché fractionné à bons de commande, au sens des dispositions de l'article 77 du CMP, avec définition d'un montant minimum et d'un montant maximum en valeur,

Considérant que sur trois candidats ayant retiré un dossier de consultation, seule une société a présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au jeudi 29 Novembre 2012)

Vu le rapport d'analyse des offres établi le lundi 3 Décembre 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ci-dessous désignée, laquelle a présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre économiquement la plus avantageuse et ainsi, a été classée n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

✓ Pour le lot n°1 « Transport d'élèves dans le temps scolaire », la Société **Compagnie Française Transport Interurbain – C.F.T.I. Transports DAVID S.A.**, société classée n°1, dont le siège social se situe au 23 Route de la Garenne – 33370 SALLES,

✓ Pour le lot n°2 « Transport d'enfants dans les temps péri et extra-scolaires », la Société **Compagnie Française Transport Interurbain – C.F.T.I. Transports DAVID S.A.**, société classée n°1, dont le siège social se situe au 23 Route de la Garenne – 33370 SALLES.

Article 2 : L'objet du marché porte sur le transport de personnes dans le cadre d'activités scolaires et extra-scolaires, pour le compte du groupement de commandes constitué des services de la ville de Mios et le Comité de la Caisse des Écoles. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec :

- un minimum de 10 000 € HT et un maximum de 25 000 € HT pour le lot n°1,
- un minimum de 12 000 € HT et un maximum de 25 000 € HT pour le lot n°2.

Les prix des bordereaux des prix seront révisés annuellement conformément aux stipulations du cahier des clauses administratives et techniques particulières.

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, est conclu pour une période de **douze mois** (à compter du 1^{er} janvier 2013), renouvelable deux fois par expresse reconduction, sans pouvoir excéder 36 mois.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°25/2012 de Monsieur le Maire.

4. Compte rendu de la décision n°26/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à l'installation de matériels de vidéoprojection pour la Commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°26/2012 en date du 5 décembre 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et à l'installation de matériels de vidéoprojection pour la Commune de Mios,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du vendredi 9 Novembre 2012, à huit entreprises ci-dessous référencées :

- ACTUAL SYSTEM (33704 MERIGNAC)
- ATC (33520 BRUGES)
- AUDIO PRO (33700 MERIGNAC)
- AVTEC (Audiovisuel Technologies) (33700 MERIGNAC)
- BG SONORISATION (33470 GUJAN-MESTRAS)
- CONCEPT BORDEAUX (33320 EYSINES)
- EMAGISON (33520 BRUGES)
- GROUPE CONEXYS (33260 LA TESTE DE BUCH)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur huit candidats ayant été destinataires du dossier de consultation des entreprises, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au jeudi 29 Novembre 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le lundi 3 Décembre 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté à la commande publique,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société **BG SONORISATION**, dont le siège social est situé au 70 Bvd. de la Côte d'Argent, 33470 GUJAN-MESTRAS, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : Le montant total affecté à la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges à savoir, l'achat et l'installation d'un vidéoprojecteur avec écran électrique destiné à projeter des documents, photos et vidéos au sein de la salle des Fêtes communale du Bourg, s'élève à **8 345,48 € HT**, soit **9 981,19 € TTC**.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°26/2012 de Monsieur le Maire.

5. Compte rendu de la décision n°27/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à la maintenance de quatre photocopieurs multifonctions et deux imprimantes laser destinés aux services municipaux et au Comité de la Caisse des écoles de la ville de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°27/2012 en date du 5 décembre 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et la maintenance de quatre photocopieurs multifonctions et deux imprimantes laser destinés aux services municipaux et au Comité de la Caisse des écoles de la ville de Mios,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le mardi 6 Novembre 2012 sur le profil d'acheteur et site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur huit candidats ayant retiré un dossier de consultation par voie électronique, six sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au jeudi 29 Novembre 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le lundi 3 Décembre avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté à la commande publique,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société SOFEB SAS, dont le siège social est situé au 20, rue Théron de Montauge, 31200 TOULOUSE, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'un marché pluriannuel (3ans) comportant :

- L'acquisition des équipements concernés par la consultation susvisée : 11 620,00 € HT soit, 13 897,52 € TTC
- La maintenance définie par la fixation d'un coût copie : 0,0040 € HT (noir et blanc) ET 0,040 € HT (couleur). Au vu du nombre prévisionnel de copies à réaliser par les différents services, le montant prévisionnel annuel de la maintenance s'élève à 1 832,00 € HT.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°27/2012 de Monsieur le Maire.

6. Projet portant sur l'agrandissement de la salle de restaurant (45m²) et la construction d'un préau indépendant (70m²) à l'École publique Ramonet de Lacanau de Mios.
Détermination, par le maître d'ouvrage, de l'enveloppe financière prévisionnelle hors-taxes affectée aux travaux.
Engagement, après avis favorable de la commission municipale « Finances, fiscalité », d'une procédure de consultation de maîtres d'œuvre dans le cadre d'un marché de maîtrise d'oeuvre à procédure adaptée passé conformément à la loi MOP (mission de base).

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, adjoint au Maire délégué aux bâtiments, informe les membres de l'assemblée communale que, lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le 6 Décembre 2012, la commission municipale « Finances, fiscalité » a examiné favorablement le projet qui lui a été soumis portant sur le programme à maîtrise d'ouvrage communale d'agrandissement de la salle de restaurant scolaire et de construction d'un préau indépendant à l'École Ramonet de Lacanau de Mios.

Il rappelle que cette opération fait partie des projets annoncés par l'équipe municipale dans le cadre de la présente mandature.

Monsieur DESCOUBES expose que ce programme est justifié au regard de l'augmentation significative des effectifs scolaires et de la volonté municipale d'accueillir les élèves scolarisés dans les meilleures conditions.

La mairie souhaite que la ville de Mios assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Après définition de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, le projet prévoit un agrandissement de 45m² de la salle du restaurant scolaire ainsi que la construction d'un préau indépendant de 70m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, adjoint au Maire délégué aux bâtiments,

Vu l'avis favorable émis le 6 courant par la commission municipale « Finances, fiscalité »,

Vu la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP »,

Vu le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'arrêté du 21 Décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre (arrêté MOP),

Vu le Code des marchés publics et son décret d'application n°2011-1000 du 25 Août 2011,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ Arrête le programme relatif au projet d'agrandissement du restaurant scolaire et de construction d'un préau indépendant à l'École publique Ramonet de Lacanau de Mios tel que présenté par le rapporteur de la commission municipale « Finances, fiscalité » dont la ville de Mios assurera la maîtrise d'ouvrage ;

↳ Après avoir défini la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics, l'assemblée communale détermine les enveloppes budgétaires hors-taxes affectées par la commune, en amont de tout commencement d'opération, comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| • Maîtrise d'œuvre : | 14 300,00 € HT |
| • Etude de sol géotechnique : | 1 200,00 € HT |
| • Bureau de contrôle technique agréé : | 3 850,00 € HT |
| • Coordonnateur SPS : | 1 150,00 € HT |
| • Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) : | 2 500,00 € HT |
| • Frais d'insertion (BOAMP) : | 100,00 € HT |
| • Assurance dommages-ouvrage : | 4 050,79 € HT |

Sous-total : 27 150,79 € HT

- | | |
|---|-----------------|
| • Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : | 130 000,00 € HT |
|---|-----------------|

⇒ Soit un coût total estimé à 157 150,79 € HT, 187 952,35 € TTC.

↳ Décide d'engager un appel public à la concurrence auprès de trois candidats préalablement à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée ;

↳ Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, est habilité par le conseil municipal de Mios à solliciter les aides les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la commune par les différents partenaires en vue d'assurer le dispositif de financement de ce programme ;

↳ Dit que l'Assemblée Communale sera appelée à se prononcer sur le choix du candidat dont l'offre aura été jugée « économiquement la plus avantageuse par la collectivité », maître d'ouvrage de ce programme à vocation scolaire, et ce, à la faveur d'une future séance publique de l'organe délibérant.

Interventions :

Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire, intervient : « L'extension du réfectoire se fera-t-elle par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la fermeture du préau » ?

Monsieur Jean-Patrick DESCOURBES, Adjoint au Maire », répond « On va fermer le préau ».

Madame MARENZONI : « En fait, c'est la solution que tu avais proposée, il y a deux ans, en commission bâtiment et qui n'avait pas été retenue, Monsieur le Maire ne voulant pas de ce projet ».

Monsieur DESCOURBES explique « Nous avons voulu explorer d'autres pistes ».

Monsieur François CAZIS précise : « La solution que nous préférions était la construction d'une extension sur la place de l'Eglise mais elle est beaucoup trop onéreuse ».

Madame MARENZONI : « Il est tout de même regrettable d'avoir attendu deux ans pour revenir à la première solution proposée qui était peu onéreuse et qui répondait rapidement aux problèmes de sureffectifs. On aurait pu éviter ainsi toutes les nuisances et l'implantation d'un préfabriqué au milieu de la cour ».

7. Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux d'extension de l'École Ramonet de Lacanau de Mios : passation d'un avenant n°1 portant sur le changement de dénomination sociale de l'entreprise initialement retenue pour le lot n°3 « Étanchéité ».
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de souscrire le présent avenant.

Par délibération datée du 24 juillet 2012, le Conseil municipal de la ville de MIOS a jugé, au vu du rapport de présentation réalisé par Monsieur MARTINS, maître d'œuvre de l'opération, l'offre de la société ATSE SARL la plus économiquement avantageuse.

Aussi, cette décision a été notifiée au titulaire du lot, par lettre recommandée avec accusé de réception postale le 2 Août 2012.

Au cours de l'exécution des prestations prévues dans le cadre du MAPA, le maître d'œuvre a alerté, par mail daté du 3 Novembre 2012, Monsieur François CAZIS, Maire, sur le fait que la société ATSE a été placée, sur décision du tribunal, en liquidation judiciaire.

Toutefois, Monsieur MARTINS, toujours dans sa correspondance du 3 Novembre, prend soin de préciser que malgré cette liquidation judiciaire, la société ATSE a laissé place à la société ASE. La création de cette nouvelle société s'est opérée grâce à la reprise de l'ensemble des salariés de la précédente société, à la conservation des locaux ainsi que de l'ensemble des équipements.

Même si ce changement de dénomination sociale ne bouleverse pas l'économie générale du marché, il convient malgré tout de souscrire un avenant n°1 visant à régulariser, auprès de la société et de la Trésorerie Principale d'Audenge, ce dossier.

Aussi, la présente délibération propose à l'organe délibérant de la collectivité de voter l'avenant n°1 portant sur le changement de dénomination sociale de la société initialement retenue pour le lot n°3 « Étanchéité » dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif à la réalisation des travaux d'extension de l'École Ramonet de Lacanau de Mios.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2008 portant délégations à Monsieur le Maire en matière de marchés publics,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Considérant la teneur du message électronique envoyé le 3 Novembre 2012 par Monsieur MARTINS, maître d'œuvre de l'opération,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en tant que représentant légal de la commune de Mios, maître d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, lequel porte sur le changement de dénomination sociale de l'entreprise initialement retenue pour le lot n°3 « Étanchéité » à savoir, le remplacement de ATSE par ASE ;
 2. **RAPPELLE** que cet avenant n°1 n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot n°3 « étanchéité ».
8. **Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux d'extension de l'École publique Ramonet de Lacanau de Mios : passation de l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre visant à fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de l'opération et autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ledit avenant.**

La loi MOP du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée impose au pouvoir adjudicateur, avant d'engager la phase de consultation réglementaire :

- De déterminer la part de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle affectée aux travaux pour réaliser une opération ;
- De définir la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Aussi, réuni en session extraordinaire en mairie de Mios le 22 février 2011, le Conseil municipal a arrêté la part de l'enveloppe budgétaire que le maître d'ouvrage a affecté aux travaux. Cette somme s'élève à 307 000,00 € HT, soit 367 172,00 € TTC.

En outre, par délibération datée du 16 Juin 2011, le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, a décidé de retenir le Cabinet MARTINS Architecture de BORDEAUX pour conduire une mission de base de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en vue de la réalisation du projet d'extension de l'école publique Ramonet de Lacanau de Mios.

La délibération du 16 Juin 2011 donnant tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire, de souscrire le contrat de maîtrise d'œuvre entre la Commune de Mios et le Cabinet MARTINS Architecture de BORDEAUX, il a été procédé à la signature dudit contrat par les deux parties, le 12 Juillet 2011, lequel contrat est assorti d'un taux de rémunération forfaitaire du titulaire de 11%, s'appliquant à l'enveloppe prévisionnelle affectée par le maître d'ouvrage aux travaux de 307 000 € HT, ce qui correspond à une rémunération forfaitaire du candidat retenu de 33 770 € HT.

Par ailleurs, le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre de l'opération, Monsieur MARTINS, qui a été examiné favorablement par les membres de la commission municipale « Bâtiments » le lundi 9 Juillet 2012, a permis aux membres du Conseil municipal, réuni en session ordinaire à la Mairie le mardi 24 Juillet 2012, de retenir les sociétés ayant présenté à la collectivité, acheteur public, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation. De plus, le montant total du marché à procédure adaptée du programme en question s'élève à 304 238,20 € HT, soit 363 868,89 € TTC.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il convient de passer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, initialement signé entre la ville de Mios et le Cabinet MARTINS Architecture, afin d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre chargé de la présente opération.

Aussi, est-il proposé à l'organe délibérant de la collectivité de voter l'avenant n° 1 fixant à 33 466,20 € HT le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur Jean-Patrick DESCoubes, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 28 et 74 du Code des marchés publics,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2008 portant délégations à Monsieur le maire en matière de marchés publics,

Vu l'avenant n°1 ci-annexé en projet,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en tant que représentant légal de la commune de Mios, maître d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 le quel arrête à 33 466,20 € HT le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de l'opération, initialement fixé à 33 370,00 € HT, eu égard à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage ;
 2. **DIT** que cet avenant n° 1 entraîne une diminution de 0,69% du forfait de rémunération de Monsieur MARTINS, architecte dplg, en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux énoncés en préambule.
9. **Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge : Attribution des 8 lots du MAPA aux entreprises dont l'offre a été considérée économiquement la plus avantageuse par la commune de Mios, maître d'ouvrage. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer le marché correspondant avec les entreprises retenues.**

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, informe les membres de l'assemblée communale que, lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le mercredi 14 novembre 2012, la commission municipale, constituée pour le suivi de cette opération, a examiné favorablement le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre de l'opération, Mme Anne KRIEGER, laquelle a sélectionné, au vu des critères de jugement des offres définis dans le cadre de la procédure, les candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et ce, pour l'ensemble des lots du marché.

Il convient de rappeler que dans le cadre des missions définies par la loi MOP du 12 juillet 1985, une enveloppe budgétaire estimative d'un montant de 131 336,00 € HT soit 157 077,86 € TTC, a été préalablement définie par le maître d'ouvrage, par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2011.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments,

Vu l'avis favorable émis le mercredi 14 novembre courant par la commission municipale compétente en la matière,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux éléments de mission de la maîtrise d'œuvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le vendredi 21 septembre 2012 sur le BOAMP, le profil d'acheteur et le site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, notamment ses articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en huit lots, divisés comme suit :

3. Lot n°1 : Gros œuvre enduits,
4. Lot n°2 : Charpente bois, couverture, zinguerie,
5. Lot n°3 : Menuiseries extérieures,
6. Lot n°4 : Plâtrerie,
7. Lot n°5 : Plomberie sanitaire, ventilation, chauffage,
8. Lot n°6 : Electricité,
9. Lot n°7 : Carrelage, faïence,
10. Lot n°8 : Peintures,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge de la ville de Mios et que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots,

Considérant que sur soixante quinze candidats ayant retiré un dossier de consultation, trente et une sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite de remise des offres) ayant été fixée au mercredi 24 octobre 2012),

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Décide de **RETENIR** les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, les offres économiquement les plus avantageuses et ainsi, ont été classées n°1 lot par lot au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation du MAPA :

- ✓ Pour le lot n°1 « Gros œuvre enduits », la Société SCOTTO SA, société classée n°1, dont le siège social se situe au 15, Rue Félix Arnaudin – 40160 YCHOUX,
- ✓ Pour le lot n°2 « Charpente bois, couverture, zinguerie », la Société SCOTTO SA, société classée n°1, dont le siège social se situe au 15, Rue Félix Arnaudin – 40160 YCHOUX,
- ✓ Pour le lot n°3 « Menuiserie extérieure », la Société SARL DUPUCH Menuiserie Service, dont le siège social se situe au 8, avenue de la Libération – 33380 MIOS,
- ✓ Pour le lot n°4 « Plâtrerie », l'entreprise S.A.R.L Florent CECCHINI - ISOLATION, société classée n°1, dont le siège social se situe Z.A – 21, Avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC,
- ✓ Pour le lot n°5 « Plomberie sanitaire, ventilation, chauffage », la Société UNICONSTRUCTION, société classée n°1, dont le siège social se situe au 21, Rue de L'Aqueduc – 33640 BEAUTIRAN,
- ✓ Pour le lot n°6 « Electricité », la Société SARL LARTIGUE Frères, dont le siège social se situe au 21, Rue des fonderies – 33380 BIGANOS,
- ✓ Pour le lot n°7 « Carrelage, faïence », la Société SARL ART DECO, société classée n°1, dont le siège social se situe au 22, Rue Jean-Baptiste Perrin – 33320 EYSINES,

✓ Pour le lot n°8 « Peintures », la Société L.T.B AQUITAINE, société classée n°1, dont le siège social se situe au 4, Rue Galeben – 33380 MIOS.

2. Décide de **REALISER** les travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge, dont le montant total des travaux s'élève à **99 427,00 € HT** soit, **118 914,69 € TTC**, se déclinant comme suit :

✓ Pour le lot n°1 : **21 506,30 € HT** soit, **25 721,53 € TTC**,

✓ Pour le lot n°2 : **24 528,70 € HT** soit, **29 336,32 € TTC**,

✓ Pour le lot n°3 : **9 940,00 € HT** soit, **11 888,24 € TTC**,

✓ Pour le lot n°4 : **1 702,00 € HT** soit, **2 035,59 € TTC**,

✓ Pour le lot n°5 : **5 923,00 € HT** soit, **7 083,91 € TTC**,

✓ Pour le lot n°6 : **7 668,00 € HT** soit, **9 170,93 € TTC**,

✓ Pour le lot n°7 : **7 271,00 € HT** soit, **8 696,12 € TTC**,

✓ Pour le lot n°8 : **20 888,00 € HT** soit, **24 982,05 € TTC**.

3. **Autorise** Monsieur François CAZIS, Maire, à signer le marché susvisé se déclinant en huit lots, dans le cadre d'un MAPA, avec les entreprises ainsi retenues.

10. Travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge.

Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure adaptée.

Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de souscrire ledit avenant avec le Cabinet Anne KRIEGER – Architecte.

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation des travaux d'extension du Club du 3^{ème} âge, le Conseil municipal a été amené à autoriser Monsieur François CAZIS, Maire, à signer deux avenants dont la teneur est rappelée ci-dessous :

- Par délibération du 21 Décembre 2011, au vu de la reconsidération de la conception des bâtiments par le maître d'ouvrage, il a été rendu nécessaire de fixer une nouvelle enveloppe prévisionnelle hors-taxes affectée aux travaux. Ainsi, initialement d'un montant de 102 000 € HT, celle-ci s'élève, après prise en considération des prestations complémentaires nouvellement définies, à **131 336 € HT**. L'avenant n°1 a été signé en ce sens.
- Suite au départ à la retraite de Monsieur André MORIER, Architecte, lequel était signataire du marché de maîtrise d'œuvre rappelé ci-dessus, le pouvoir adjudicateur a dû, par avenant n°2 au contrat d'architecture, prendre en compte le changement du mandataire de l'opération à savoir, le remplacement de Monsieur André MORIER par Madame Anne KRIEGER, architecte DPLG, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les deux avenants ne remettent pas en cause les missions confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre du programme. Il s'agit d'une « mission de base » selon les dispositions de la loi MOP du 12 Juillet 1985. Par conséquent, un contrat a été signé entre les deux parties, assorti d'un taux de rémunération forfaitaire du titulaire de la mission de base de 12%, s'appliquant à l'enveloppe prévisionnelle affectée par le maître d'ouvrage aux travaux de 131 336 € HT, ce qui correspond à une **rémunération forfaitaire du candidat retenu de 15 760,32 € HT**.

Toutefois, le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre de l'opération, Madame Anne KRIEGER, qui a été examiné favorablement le mercredi 14 Novembre 2012 par une commission municipale spécifiquement créée, permet aux membres du Conseil municipal, de retenir, séance tenante, les sociétés ayant présenté à la collectivité, acheteur public, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation. C'est ainsi que le **montant total du marché à procédure adaptée du programme de travaux s'élève à 99 427,00 € HT**, soit 118 914,69 € TTC.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il convient de passer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, initialement signé entre la ville de Mios et le Cabinet Anne KRIEGER - Architecte, afin d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en charge de conduire l'opération.

Aussi, la présente délibération a pour objet de faire voter le conseil municipal de Mios sur l'avenant n°3, déterminant à **11 931,24 € HT** le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 28 et 74 du Code des marchés publics,

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en tant que représentant légal de la commune de Mios, maître d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir entre la commune de Mios et Madame Anne KRIEGER, Architecte, lequel arrête à **11 931,24 € HT** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de l'opération, initialement fixé à 15 760,32 € HT, eu égard à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage ;
4. **DIT** que cet avenant n°3, ainsi approuvé, entraîne une diminution de 24,30% du forfait de rémunération de Madame Anne KRIEGER, architecte dplg, en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux énoncés en préambule.

II. Incorporation dans le domaine public de la commune de Mios des voies et espaces communs du lotissement « Parc Hubert Martineau » - Enquête publique en vue de la réalisation de ce projet.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, expose au conseil municipal que la SARL J. DARRIET, lotisseur, a été autorisée par arrêté municipal en date du 4 octobre 2002, à lotir en 47 lots un terrain de 61 177 m² sis sur le territoire de la commune de Mios, sous le numéro LT 284.02K3004. L'opération a été dénommée « Parc Hubert Martineau ».

La voirie du lotissement est constituée de voies revêtues de béton bitumeux dense d'une largeur de 6,00 m pour une longueur totale d'environ 915 mètres, et d'accotements bilatéraux enherbés de 3,00 m de large chacun. Les caractéristiques des chaussées sont les suivantes :

- ↳ Avenue Hubert Martineau : chaussée composée d'un tube d'une longueur totale de 420,00 m et d'un giratoire doté d'une chaussée annulaire de 6,00 m de large, et d'un îlot central végétalisé non franchissable de 4,00 m de rayon ;
- ↳ Impasse des Ceps : chaussée composée d'un tube d'une longueur totale de 90,00 m et d'un giratoire doté d'une chaussée annulaire de 4,50 m de large, et d'un îlot central franchissable concave minéralisé de 4,00 m de rayon ;
- ↳ Rue du Parc : chaussée composée d'un tube d'une longueur totale de 240,00 m ;
- ↳ Impasse des Gassinières : chaussée composée d'un tube d'une longueur totale de 90,00 m.

Suite à la demande de Monsieur Lionel DESPLAT, agissant en sa qualité de Président de l'association syndicale du « Parc Hubert Martineau », en date du 5 novembre 2012, pour le classement des voies et espaces communs du lotissement, dans le domaine public communal, le conseil municipal est appelé à se prononcer, sur proposition de Monsieur le Maire, en vue de prescrire une enquête publique ayant pour objet l'incorporation dans le domaine public des voies et espaces communs dudit lotissement.

Le dossier d'enquête est établi conformément à la délibération proposée et selon la procédure prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière (C.V.R.), modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 242).

Le C.V.R. dispose désormais : « ... les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Il faut savoir que la voirie du lotissement est notamment composée de l'avenue Hubert Martineau, maillée au réseau routier communal par la rue de l'Avenir au sud et le chemin des Gassinières au nord. Ce maillage se poursuit à l'Est par la rue du Parc (lotissement « les Villas Séréna »), laquelle rejoint la rue des Navarries (RD 216), axe routier départemental de 1^{ère} catégorie.

Le lotissement « Parc Hubert Martineau » a également pour fonction de désenclaver la voirie en impasse desservant le lotissement « le Domaine d'Andron », au niveau de l'actuelle impasse des Gassinières.

L'incorporation des voiries du lotissement « Parc Hubert Martineau » est donc de nature à engendrer un trafic de transit modifiant les fonctions de desserte initiale des voies qui le composent.

Pour cette raison et afin de procéder au classement des voies et espaces libres de ce lotissement dans le domaine public communal, il convient de prescrire une enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur visée en préambule.

À l'issue de l'enquête publique à intervenir, Monsieur le Maire soumettra le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur au conseil municipal de Mios, à la faveur d'une future session de l'assemblée. Le conseil municipal, au vu de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, devra sanctionner, par délibération, les résultats de l'enquête publique et décider de l'incorporation des voiries et espaces communs du lotissement « Parc Hubert Martineau » dans le domaine public de la commune de Mios.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Oui l'exposé dressé par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie,

Sur le rapport de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » du 11 décembre 2012,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **Décide d'autoriser** Monsieur François CAZIS, Maire, à prescrire la procédure d'enquête publique réglementaire prévue par l'article L.141.3 du code de la voirie routière, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (art 242) ayant pour objet l'incorporation des voiries et espaces communs du lotissement « Parc Hubert Martineau » dans le domaine public de la commune de Mios ;
2. **Dit que** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, assortis de l'avis de ce dernier, seront – après accomplissement de la procédure d'enquête publique – soumis au conseil municipal, lequel aura à se prononcer, par délibération, sur le transfert au domaine public communal des voiries et espaces communs du lotissement.

12. Attribution de concours financiers exceptionnels aux associations miossaises ayant participé à l'organisation des activités CAP 33 en 2012.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet au vote de l'assemblée communale les propositions élaborées par la mairie en vue d'allouer une subvention municipale de 60 € aux associations qui ont participé aux activités CAP 33 pendant la saison estivale 2012 :

1. USM Gym Volontaire :	60 €
2. USM Tennis de table :	60 €
3. Billard Club Mioissais :	60 €
4. Mios Badminton Club :	60 €
5. L'élan Mioissais :	60 €
6. Country music and danse :	60 €
7. Mios Equi Promo :	60 €
8. Yoga de l'Energie mioissaise Lila-Amanda :	60 €
9. Dans'attitude :	60 €

Pour mémoire, les crédits correspondants ont été prévus et votés à l'article 6281 du budget primitif 2012.

Monsieur François CAZIS, Maire, intervenant dans le cadre de cette affaire, informe le conseil municipal que les élus concernés par cette affaire ne doivent pas prendre part au vote, afin de respecter les dispositions du CGCT en son article L.2131-1.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, fiscalité », du 6 courant,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide l'attribution de concours financiers exceptionnels d'un montant de 60 € par organisme en faveur des associations mioissaises ayant concouru au déploiement et à l'organisation des activités CAP 33 sur le territoire communal en 2012.

Dit que les associations bénéficiaires sont les suivantes :

1. USM Gym Volontaire :	60 €
2. USM Tennis de table :	60 €
3. Billard Club Mioissais :	60 €
4. Mios Badminton Club :	60 €
5. L'élan Mioissais :	60 €
6. Country music and danse :	60 €
7. Mios Equi Promo :	60 €
8. Yoga de l'Energie mioissaise Lila-Amanda :	60 €
9. Dans'attitude :	60 €

Il conviendra que les élus concernés par cette affaire ne prennent pas part au vote, comme stipulé au CGCT, en son article L. 2131-1 :

- Monsieur François CAZIS n'a pas pris part au vote pour l'USM Gym Volontaire et l'USM Tennis de Table,
- Madame Béatrice RAVAT n'a pas pris part au vote pour l'Elan Mioissais.

13. Acquisition par la commune de Mios des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre cadastrées section AN, n°99 lieu-dit « Benau Nord-Ouest » d'une superficie de 9 773 m² et section CT, n° 162 lieu-dit « Bas du Haou » d'une contenance de 16 480 m² appartenant à M. Jacques LAVIGNE, après consultation du service France Domaine, au prix de 10 € le mètre carré. Autorisation donnée à M. François CAZIS, de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au conseil municipal que lors de sa session préparatoire du 11 décembre 2012, la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville », réunie en mairie, a donné un avis favorable sur le projet d'acquisition par la commune des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre, en réserves foncières, figurant au cadastre sous les références suivantes :

- ↳ Section AN n°99, lieu-dit « Benau Nord Ouest » d'une contenance approximative de 9 773 m²,
- ↳ Section CT n°162, lieu-dit « Bas du Haou » d'une superficie approximative de 16.480 m²,

appartenant à monsieur Jacques LAVIGNE.

S'agissant de la parcelle AN n°99, au PLU approuvé, celle-ci se trouve classée en zone AU1g. Le service France Domaine, préalablement consulté par la Mairie, a, dans son avis du 3 décembre 2012 annexé à la présente délibération, estimé la valeur vénale de l'unité foncière de la parcelle AN n°99 à 88.000 €.

Pour ce qui concerne la parcelle cadastrée section CT n°162, il faut savoir que celle-ci, au vu du PLU approuvé, se trouve classée pour moitié environ en zone AU2g et Ng. L'Inspection Domaniale, dans son avis du 3 décembre 2012 ci-annexé, précise que, sans détermination exacte de la surface relative aux deux zonages affectant la parcelle CT n°162, sa valeur vénale peut être estimée à 9 € le m² pour l'emprise située en zone AU2g et à 0,15 € le m² pour l'emprise située en zone Ng.

Monsieur le Maire précise que ces deux évaluations s'entendent hors-taxes et droit d'enregistrement.

En accord avec les membres de la commission compétente visée en préambule, Monsieur François CAZIS, Maire, propose à l'assemblée délibérante que la commune se porte acquéreur de ces deux unités foncières au prix de 10 € le m².

Le conseil municipal de Mios,

Entendu l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu les deux avis en date du 3 décembre 2012, tels qu'annexés, établis par France Domaine,

Vu la validation de la teneur de ces propositions par la commission ci-dessus énoncée,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide l'acquisition par la commune de Mios des parcelles situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc du Val de l'Eyre cadastrées section AN n°99, lieu-dit « Beneau Nord Ouest », et section CT n°162, lieu-dit « Bas du Haou », appartenant à Monsieur Jacques LAVIGNE, au prix de 10 € le m² ;

Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire, à l'effet de signer l'acte notarié à intervenir pardevant le Notaire de son choix.

14. Fixation des tarifs pour la billetterie des spectacles « Tra la Leyre » et « Dans'à Mios ».

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire déléguée à la Culture, expose aux membres présents que la municipalité propose au public d'assister à deux spectacles programmés comme suit:

- Le vendredi 8 février 2013 à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Mios : soirée jazz « Tra La Leyre » avec dégustation de produits locaux (huîtres, vin, bouchées sucrées et salées) ;
- Le samedi 23 mars 2013 à 20 heures 30 au Gymnase de Mios : spectacle « Dans'à Mios ».

Dans le cadre de la régie de recettes de l'Office de Tourisme classé 1 étoile, Monsieur François CAZIS, Maire, intervenant dans cette affaire, propose à l'assemblée communale de se prononcer par délibération sur la détermination du prix d'entrée de ces deux spectacles :

- « Tra La Leyre » : 7,00 € le billet, gratuit pour les moins de 14 ans,
- « Dans'à Mios » : 8,00 € le billet, gratuit pour les moins de 14 ans.

Le Conseil Municipal de Mios,

Après avis favorable du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme classé 1 étoile, réuni en session ordinaire le mercredi 7 novembre 2012,

Sur propositions conjointes de Monsieur François CAZIS, Maire, et de Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE les prix d'entrée du public aux deux spectacles ci-dessus programmés pour l'exercice 2013 comme suit :

- « Tra La Leyre » : 7,00 € le billet, gratuit pour les moins de 14 ans,
- « Dans'à Mios » : 8,00 € le billet, gratuit pour les moins de 14 ans.

AUTORISE le régisseur de la régie de recettes communales à procéder à la vente des billets sur les lieux des spectacles.

15. Convention entre la ville de Mios et l'Institut national de recherches préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de l'opération ZAC du « Parc du Val d l'Eyre ». Autorisation donnée à M. François CAZIS, Maire, de signer ladite convention, en application du livre V du code du patrimoine.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au conseil municipal de la commune de Mios, ce qui suit :

Par arrêté n°SD.12.099 du 5 septembre 2012, Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine a décidé que soit réalisé un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre de l'opération de la Zone d'Aménagement Concertée du « Parc du Val de l'Eyre ».

Le diagnostic en question comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Il sera exécuté conformément aux prescriptions scientifiques en vigueur. Sa réalisation sera confiée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.523-4 du code du patrimoine.

À cet effet, il est proposé la passation de la convention ci-annexée que le conseil municipal de Mios doit approuver.

Il est précisé que la convention en question ne peut contenir aucune clause relative à la redevance d'archéologie préventive, dans la mesure où cette redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic, qui est de surcroît calculé et recouvré par les services de l'Etat (DDTM ou DAC d'une part et Trésorerie Générale d'autre part) sans intervention de l'INRAP. Cette redevance ne saurait donc devenir un élément contractuel. Il convient d'autoriser Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à souscrire le projet de convention tel que proposé si celui-ci recueille l'agrément de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, fiscalité » en date du 6 courant,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 7 septembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **APPROUVE** la convention susvisée, telle qu'annexée à la présente délibération, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de l'opération ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » à Mios ;

2. **DONNE** tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de la commune de Mios, à l'initiative de la création de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » à l'effet de signer ladite convention.
16. Route Départementale 216 – Commune de Mios. Création du giratoire de la Zone d'Aménagement Concerté. Approbation de la convention à intervenir entre le Département de la Gironde, représentée par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, et la commune de Mios, représentée par son Maire, Monsieur François CAZIS, en vue de l'exécution de cette opération à maîtrise d'ouvrage départementale.
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de souscrire ladite convention.

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, adjoint au Maire délégué à la voirie, informe les membres de l'assemblée délibérante que compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic de la RD n°216 résultant de la création de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre », le Conseil Général de la Gironde et la commune de Mios ont convenu de procéder à l'aménagement d'un giratoire. Une convention a été établie à cet effet en projet, telle qu'annexée. Celle-ci fixe les obligations particulières du Département et de la ville de Mios en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'aménagement du giratoire de la zone d'activités, du PR 09+300 au PR 09+400.

Dans le cadre de la présente opération, est prévu un giratoire de 20 mètres de rayon extérieur à l'intersection de la RD 216 et de la ZAC comprenant : terrassements, chaussées, îlots, accotements, revêtement, assainissement pluvial et signalisations.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

S'agissant de la maîtrise d'œuvre des travaux, cette mission sera assurée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde. En l'état actuel des études, le montant de l'opération est estimé à 306.820,00 € HT. La ville s'acquittera de sa participation financière par le versement d'un acompte de 30% de cette somme à la signature de la convention ; elle honorera le solde à la réception des travaux, au vu du bilan financier du programme, sur la base des dépenses réelles constatées.

Le Département aura la charge de l'entretien ultérieur de la chaussée de la RD 216.

La commune de Mios assurera quant à elle la gestion et l'entretien ultérieur des bordures et caniveaux, des trottoirs, du réseau d'assainissement pluvial, de l'éclairage public, des îlots directionnels et de la signalisation horizontale et de police.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 6 décembre 2012, devra habilitier Monsieur François CAZIS, Maire, à souscrire la convention proposée pour la mise en œuvre de ce programme spécifique.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, adjoint au Maire délégué à la voirie,

Vu l'avis favorable émis dans cette affaire par la commission municipale « Finances, fiscalité », réunie à la maire en session préparatoire le 6 décembre 2012,

Vu le projet de convention joint en annexe se rapportant à la création du giratoire de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » sur la route départementale n° 216

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **APPROUVE** la convention énoncée en préambule fixant les obligations particulières du Département de la Gironde et de la ville de Mios en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'aménagement du giratoire de la zone d'activités, du PR 09+300 au PR 09+400.
2. **DIT** que le Département de la Gironde est maître d'ouvrage de l'opération ainsi retenue.
La maîtrise d'oeuvre des travaux sera assurée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.
3. **S'AGISSANT** des dispositions financières, en l'état actuel des études, le montant de l'opération est estimé à **306 820 € HT**.
La commune de Mios pour ce qui la concerne, s'acquittera de sa participation financière à la réalisation de cet équipement par le versement au profit du Département de la Gironde de la somme estimée à 306 820 € HT.
Cette somme sera versée à raison :

- D'un acompte de 30 % à la signature de la convention ;
- Le solde, à l'achèvement des travaux au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées.

Les marchés seront passés dans les conditions légales prévues par le code des marchés publics ; la commune sera informée du déroulement des procédures.

4. **S'AGISSANT** de la domanialité des ouvrages, le Département de la Gironde assurera la charge de l'entretien ultérieur de la chaussée de la RD n° 216.
La commune de Mios assurera quant à elle la gestion et l'entretien ultérieur des bordures et caniveaux, des trottoirs, du réseau d'assainissement pluvial, de l'éclairage public, des îlots directionnels et de la signalisation horizontale et de police.
5. **AUTORISE** Monsieur François CAZIS, Maire de la commune de Mios, à signer la convention de travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale à intervenir entre le Conseil Général de la Gironde et la commune de Mios en vue de la création du giratoire prévu sur la RD n° 216 pour la desserte de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre », aux conditions techniques et financières ci-dessus définies.

17. **Direct Ecureuil Internet Secteur Public : souscription au service en ligne dans le cadre d'un abonnement d'une durée illimitée, gratuit.**

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Madame Monique LEHMANN, conseillère municipale déléguée aux finances, informe les membres de l'assemblée délibérante que la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes s'attache à apporter au quotidien son expertise au service des projets des collectivités territoriales, dont la commune de Mios.

Elle vient d'annoncer le lancement de Direct Ecureuil Internet Secteur Public, qui constitue un nouveau service de banque à distance permettant de suivre en ligne l'évolution de l'encours de la dette de notre collectivité en Caisse d'Epargne. À ce titre, si la proposition de souscription du contrat est retenue, un service en ligne de la Caisse d'Epargne permettra à notre direction des finances, d'accéder gratuitement à toute l'information qui intéresse :

- les encours de crédit court terme et moyen long terme ;
- la ventilation des encours de crédit par type de taux ;
- les lignes d'engagement par signature ;
- les derniers index et taux en vigueur.

Il appartient à l'assemblée communale de décider, sur proposition de Monsieur le Maire, de souscrire au service tel que proposé. Le conseil municipal devra désigner l'utilisateur principal de ce service, qui est gratuit, pour une durée illimitée.

Le conseil municipal de la ville de Mios (Gironde),

Où l'exposé de Madame Monique LEHMANN, conseillère municipale déléguée aux finances,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale « finances, fiscalité » dans cette affaire le 6 décembre 2012,

Après délibération :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés par 29 voix pour, la réalisation à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes de la souscription au service Internet Secteur Public (DEISP) permettant, entre autre, d'avoir une vision globale et détaillée des encours des dettes souscrits en Caisse d'Epargne ;

Désigne comme usager principal de ce service Monsieur Joël MARTY, Attaché à la direction des finances de la ville ;

Dit que cet abonnement aura une durée illimitée, et qu'il est gratuit.

En foi de quoi, Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, **est autorisé** à signer le contrat au nom de la commune (SIREN 213 302 847).

18. Vote de la décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal 2012 de la commune.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'avis favorable de la commission communale « finances, fiscalité » réunie en session préparatoire le 6 décembre 2012,

Vu la teneur des propositions de Madame Monique LEHMANN, conseillère municipale déléguée aux finances, rapporteur de la commission énoncée en préambule,

Après validation faite par Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, du projet de décision modificative n°3 établi au titre de l'exercice budgétaire 2012,

Délibère :

Et vote à la majorité des membres présents et représentés par 26 voix pour et 1 abstention (M. Jésus JIMENEZ), la décision modificative n°3 du budget principal 2012 de la commune de Mios comme suit :

33284 Code INSEE	COMMUNE DE MIOS BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2012
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-251 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60611-213 : Eau et assainissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60613-020 : Chauffage urbain	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-213 : Autres matières et fournitures	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135-213 : Locations mobilières	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-020 : Matériel roulant	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-213 : Autres frais divers	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231-01 : Annonces et insertions	0.00 €	6 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 500.00 €	87 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-212 : Rémunération principale	0.00 €	22 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6478-212 : Autres charges sociales diverses	0.00 €	19 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	41 700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-213 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	30 973.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 973.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	3 473.76 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 473.76 €	0.00 €	0.00 €
D-6531-021 : Indemnités	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657362-520 : CCAS	0.00 €	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	26 000.00 €	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7388-01 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
R-7478-421 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	77 173.76 €	139 173.76 €	0.00 €	62 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 973.76 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 973.76 €	0.00 €
R-28033-01 : Amortissement de frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 473.76 €

33284 Code INSEE	COMMUNE DE MIOS BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2012
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 473.76 €
D-21318-412 : Autres bâtiments publics	0.00 €	298.96 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-412 : Réseaux de voirie	0.00 €	138.54 €	0.00 €	0.00 €
R-2033-421 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	296.96 €
R-2033-822 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	138.54 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	435.50 €	0.00 €	435.50 €
D-2151-016-822 : Voie de contournement	0.00 €	9 320.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-020-822 : Grosses réparations voirie	9 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	9 320.00 €	9 320.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-021-213 : Bâtiments	46 355.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-021-61 : Bâtiments	27 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-032-213 : CONVENTION D'AMENAGEMENT ECOLES	0.00 €	46 355.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	73 855.00 €	46 355.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	83 175.00 €	56 110.50 €	30 973.76 €	3 909.26 €
Total Général		34 935.50 €		34 935.50 €

19. Vote de la décision budgétaire modificative n°1 de l'office de tourisme de Mios.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'office de tourisme classé une étoile,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » réunie en session préparatoire le 6 décembre 2012,

Sur propositions conjointes de Monsieur François CAZIS, Maire, et de Madame Marie-Christine RANSINANGUE, conseillère municipale déléguée au tourisme,

Après en avoir délibéré :

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés la décision budgétaire modificative n°1 de l'office de tourisme de Mios, classé 1 étoile, comme suit :

33284 Code INSEE	COMMUNE DE MIOS OFFICE DU TOURISME MIOS	DM n°1 2012
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61522-95 : Bâtiments	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-95 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	100.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

20. Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme communal.

Après avoir rappelé que les principes fondamentaux régissant les plans locaux d'urbanisme sont issus de la loi SRU du 13 décembre 2000, Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres de l'assemblée communale qu'il est apparu nécessaire de procéder à certains ajustements, précisions ou corrections du plan local d'urbanisme approuvé, actuellement en vigueur.

Le PLU ne constitue pas un outil figé. Il peut évoluer à travers la mise en œuvre de procédures spécifiques, encadrées par le code de l'urbanisme.

Le champ d'application de la procédure de modification est défini à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour un PLU.

Lors de sa réunion préparatoire du 11 décembre 2012, la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » a été d'avis, sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, d'engager une nouvelle procédure portant modification du PLU communal.

Monsieur François CAZIS rappelle que le projet de modification du PLU est envisageable à condition qu'il :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques et nuisances, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Surtout, dans le cas présent, il faut avoir à l'esprit que *la modification n°5 du PLU* qu'il convient de prescrire par délibération du conseil municipal doit toujours être en conformité avec les dispositions nouvelles du code de l'urbanisme et être compatible avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de cohérence territoriale.

Il faut aussi prendre en considération les dispositions contenues dans la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

L'objet de la procédure de modification n°5 du PLU communal concerne certains ajustements, précisions ou corrections envisagés dans le cadre de l'évolution classique du PLU et notamment des points de détails réglementaires tels que ceux évoqués ci-après :

- les occupations et utilisations du sol au sein de la zone naturelle à vocation de loisirs (zone NL) ;
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété au sein de la zone AU, en précisant les dispositions s'appliquant aux annexes des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier (garage, piscine, ...) ;
- les occupations et utilisations du sol au sein de la zone naturelle (zone N) afin de permettre la restauration d'un certain nombre de granges ayant du caractère, ce qui contribuerait à valoriser le patrimoine ;
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone urbaine (zones U).

Le projet de modification n°5 portera également sur le déplacement de l'EBC situé sur la parcelle cadastrée section AM n°49, au lieu-dit « Les Longues » pour permettre le passage d'une voie.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » consultée en mairie le 11 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve les propositions qui lui sont soumises par Monsieur François CAZIS, Maire, telles qu'énoncées en objet, et décide de prescrire la modification n°5 du plan local d'urbanisme communal ;

Monsieur le Maire précise que l'acte initial engageant la procédure n'est pas formalisé par le code de l'urbanisme. Cependant, les articles L.2121-29 et L.5211-1 du CGCT impliquent la nécessité de délibérer. Ceci, dans un processus démocratique, permet d'exposer les choix de la commune de Mios et d'informer la population.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de MIOS et en mairie annexe de Lacanau de Mios durant un mois et d'une mention dans deux journaux départementaux ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dit que, conformément à l'article L.123-10 (3^{ème} alinéa) du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme n°5 modifié sera tenu à la disposition du public en mairie de MIOS et en mairie annexe de Lacanau de Mios ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire après son envoi au Préfet et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération et le projet de dossier de modification n°5 du PLU seront notifiés aux personnes publiques suivantes :

- Services de l'Etat,
- Conseil Régional d'Aquitaine,
- Conseil Général de la Gironde,
- Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (COBAS),
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers,
- Chambre d'Agriculture,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- SYBARVAL,
- Associations locales d'usagers mentionnées à l'article 125-5 et ayant demandé à être associées,
- COBAN.

Décide de donner l'autorisation à Monsieur le Maire d'engager les procédures pour l'organisation d'une enquête publique relative à la modification n°5 du PLU communal **et pour signer** les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette nouvelle modification.

Sur les recommandations du Directeur général des services, il est de bonne administration de diffuser le dossier de modification n°5 du PLU de la commune de Mios sous forme papier ou cd-rom aux personnes publiques ayant été associées à la procédure, leur permettant ainsi de suivre l'avis de ce dernier.

21. Fixation de la tarification de la régie de recettes communale concernant l'utilisation par les partis politiques de la salle de réunion municipale.

Monsieur le Maire proposer au conseil municipal de Mios, après avis favorable émis par la commission « finances, fiscalité » réunie à la mairie en session préparatoire le 6 décembre 2012, de déterminer les conditions d'attribution de la salle de réunion municipale aux partis politiques.

Il rappelle que des dispositions réglementaires s'appliquent en vertu de l'article L.2121-27 du CGCT, dans le cadre de la mise à disposition d'un local à des conseillers municipaux. En effet, *dans les communes de plus de 3.500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.*

La commune de Mios applique déjà les dispositions prévues par le CGCT dans le cadre de la présente mandature municipale. Il faut pour cela se référer au règlement intérieur de la collectivité.

Dans le cas présent, il est proposé d'accorder aux partis politiques qui en feront la demande, une gratuité tous les 60 jours pour l'occupation de la salle de réunion communale située derrière la mairie. Dans le cas d'une demande d'utilisation de ce local plus fréquente, il sera appliqué aux partis politiques une tarification à titre onéreux de 100 euros.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 6 décembre 2012,

Vu la teneur de la proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme Monique MARENZONI, Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI) :

- ↳ Décide d'accorder aux partis politiques qui en feront la demande par écrit une gratuité tous les soixante jours pour l'occupation de la salle de réunion communale, située derrière la mairie ;
- ↳ Dit que dans le cas d'une demande d'utilisation plus fréquente de ce local, il sera appliqué aux partis politiques une tarification à titre onéreux de cent euros ;
- ↳ Autorise le régisseur de la régie de recettes communales « location de salles et matériel » à procéder à son encaissement.

Interventions :

Madame Monique MARENZONI intervient « Je m'abstiens parce que cette délibération est une atteinte évidente au droit de réunion et donc au droit d'expression inhérent à toute démocratie. Pendant des années, la salle a été accordée à Monsieur JIMENEZ sans aucune restriction sur la fréquence ».

Monsieur François CAZIS explique que les demandes étaient faites par Monsieur JIMENEZ en tant qu'élu siégeant au conseil municipal et non au nom du parti socialiste.

Madame MARENZONI répond : « Ce n'était pas des réunions de liste, mais bien des réunions du parti socialiste. Aucune des personnes présentes dans ces réunions n'étaient des élus, ni même des colistiers de Monsieur JIMENEZ, mais tous étaient membres du parti socialiste. Je le sais puisque mon mari allait à ces réunions, et il n'y a jamais vu Monsieur GONIN » !

Monsieur le Maire précise : « Je ne peux pas savoir qui assiste à ces réunions. Je ne vais pas me mettre devant la porte pour vérifier qui entre ».

Madame MARENZONI répond : « Tu savais pertinemment que c'était des réunions du parti socialiste. On est en pleine hypocrisie. Et maintenant, alors que rien n'a été fait jusqu'à présent, comme par hasard, quelques jours après qu'un parti ait changé de secrétaire, il y a une délibération qui est prise pour restreindre l'accès aux salles ».

Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, précise : « C'est parce qu'on a eu une avalanche de demandes de toutes les salles. Il faut éviter tout débordement ».

Monsieur CAZIS : « On n'a pas beaucoup de salles et on ne peut pas se permettre de répondre à des demandes exagérées ».

Madame MARENZONI : « Je suis au courant de ces demandes, elles s'étaient sur plusieurs mois ».

Monsieur PRIVAT : « Oui, mais elles ne se limitaient pas à la salle de réunion, il y avait également des demandes pour les salles des fêtes ».

Madame MARENZONI : « Il est normal q'un nouveau secrétaire veuille faire des réunions pour redynamiser une section qui ne l'était pas. Je suis également étonnée que les listes d'opposition aient voté une telle délibération. Monsieur JIMENEZ, je ne suis pas surprise, mais vous, Monsieur LACOMBE, en votant favorablement pour cette délibération, vous cautionnez la restriction de l'expression et vous ne favorisez pas ainsi le débat démocratique dans notre commune.

Monsieur Serge LACOMBE : « Ce n'est pas le cas. Pouvoir avoir la salle tous les deux mois nous semble suffisant. Il n'y a pas d'atteinte à la liberté de réunion.

Monsieur Jésus JIMENEZ, conseiller municipal, intervient : « Tu m'as cité plusieurs fois et moi je n'ai pas dit une seule fois ton nom ».

Madame MARENZONI répond : « Mais tu peux dire mon nom et tu peux me parler ».

Monsieur JIMENEZ : « Non, je ne veux pas te parler et ce que tu dis ne m'intéresse pas du tout ».

Madame MARENZONI : « Pour un homme de gauche, il est fort regrettable que tu ne t'intéresses pas à la liberté d'expression ».

22. Acquisition par la commune de Mios des emprises de terrain suite au déclassement du chemin rural de la Rose, au lieu-dit « Petit Caudos ». Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer les actes notariés à intervenir à cet effet, à l'euro symbolique.

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, et consécutivement à l'enquête publique réglementaire qui avait été conduite par la commune en vue de la création d'une voie communale après déclassement d'une partie du chemin rural de la Rose, sis sur le territoire de la commune de MIOS, au lieu-dit « Petit Caudos »,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accepte d'acquérir à l'euro symbolique, les emprises de terrain sur les propriétés de :

- Monsieur Gilbert MERLIO, référencée au cadastre, Section AK, n°262, pour une contenance de 1297 m² environ,

- Madame Françoise LAPLACE, née CAMINS, référencée au cadastre, Section AK, n°258, pour une superficie d'environ 17 m²,

- Madame Claudine CAMINS, référencée au cadastre, Section AK, n°261, pour une contenance de 17 m² environ.

En foi de quoi, Monsieur François CAZIS, Maire, est habilité par la présente assemblée à signer les actes notariés à intervenir devant le notaire de son choix pour officialiser ces différentes acquisitions foncières, à l'euro symbolique, de façon à permettre à la ville de créer l'opération énoncée en préambule.

23. Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers et aménagements urbains (MAPA n°5/2011). Passation d'un avenant de régularisation et autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ledit avenant.

Suite à une consultation règlementaire engagée par la ville de Mios, Monsieur le Maire a retenu, au vu du rapport d'analyse des offres réalisé par la direction générale des services de la mairie, la société CMR, société ayant présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse.

Monsieur Christophe PRIVAT, adjoint au Maire délégué à la voirie, tient à rappeler à l'assemblée délibérante que la désignation du titulaire du marché a fait l'objet d'une décision de Monsieur le Maire datée du 17 Novembre 2011, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant le type de procédure, il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 77 du Code des marchés publics, d'une durée ferme de 12 mois. En outre, l'article 2 de l'acte d'engagement précise que le présent marché a été conclu, sur la base de prix unitaires, dont le montant annuel de commande est compris entre un minimum (45 000 € HT) et un maximum (68 000 € HT).

Au cours de l'exécution des prestations définies dans le cahier des charges du MAPA, la ville a été confrontée à des événements imprévus, ce qui a généré la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires. En effet, l'intervention de l'entreprise DUBREUILH, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles-Mios, effectuée indépendamment du marché à bons de commande, a mis en exergue la qualité « médiocre » de l'assise de chaussée et la faible épaisseur de la fondation existante.

Pour pallier cet imprévu, la commune de Mios a pris la décision de procéder sans délais à la réfection de l'assise et de la couche de roulement de la section en travaux. Ainsi, les crédits réservés sur le marché pour la masse initiale prévisionnelle de travaux ont été « consommés ».

Pour ce faire, il est proposé de passer un avenant de régularisation d'un montant de 8 357,20 € HT du marché, de 12,29%, ce qui déterminera le montant maximum du marché à la somme de 76 357,20 € H.T, soit 91 323,21 € TTC.

Ce faisant, il apparaît nécessaire de souscrire un avenant de régularisation d'un montant de 8 357,20 € HT, lequel introduit un écart de l'ordre de 12,29% par rapport au montant maximum initialement contractualisé.

Aussi, à la faveur de la présente délibération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter le nouveau montant du marché, lequel sera porté à 76 357,20 € HT, soit 91 323,21 € TTC.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu le rapport dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, adjoint au Maire délégué à la Voirie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2008 portant délégations à Monsieur le Maire en matière de marchés publics,

Vu le projet d'avenant de régularisation ci-annexé,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en tant que représentant légal de la commune de Mios, maître d'ouvrage de l'opération,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire l'avenant de régularisation d'un montant de **8 357,20 € HT**, portant par conséquent le montant maximum du marché à **76 357,20 € HT**, lequel avenant doit être conclu entre la commune de Mios, maître d'ouvrage et la SAS CMR, chargée de l'exécution des travaux énoncés en préambule ;
- **RAPPELLE** que cet avenant introduit un écart de l'ordre de 12,29% par rapport au montant maximum initialement contractualisé.

24. Incorporation dans le domaine public communal de la voie en impasse du lotissement « Le Clos du Château ».
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.

Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, informe les membres de l'assemblée délibérante que suite à la demande formulée par la SARL J. DARRIER, suivant courrier joint en pièce annexe, et après avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire à la mairie le 11 courant, il est proposé l'adoption, séance tenante, d'une délibération, en vertu de laquelle le conseil municipal doit se prononcer sur l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie de desserte (en impasse) dudit lotissement.

Monsieur PRIVAT rappelle que ce lotissement a été autorisé suivant arrêté de Monsieur le Maire en date du 11 décembre 2002, sous les références 3328402K3005. La voirie en impasse, objet de la demande de transfert dans le domaine public est référencée au cadastre de la commune :

- ↳ Section BA n°531, d'une contenance de 157 m² environ, lieu-dit « le Barrail »,
- ↳ Section BA n°532, d'une contenance de 751 m² environ, lieu-dit « le Barrail ».

En effet, lesdites parcelles forment l'assiette de la voie ci-dessus mentionnée.

La municipalité de Mios, assistée de ses services techniques ayant effectué une visite sur les lieux, rien ne s'oppose à ce que cette opération de transfert puisse s'effectuer.

Aussi, Monsieur PRIVAT invite-t-il le conseil municipal à faire application des dispositions prévues par l'article L.141-3 du code de la voirie routière (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, en son article 242).

Par mesure de simplification en faveur des usagers, la procédure, objet de la présente délibération, est dispensée d'enquête publique préalable puisque l'incorporation de la voirie de desserte en impasse du lotissement « le Clos du Château » n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par celle-ci.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, adjoint au Maire délégué à la voirie,

Vu l'avis favorable émis dans cette affaire par la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » du 11 décembre 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de procéder à l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie de desserte en impasse du lotissement « le Clos du Château », laquelle est constituée par les parcelles :

- ↳ Section BA n°531, d'une contenance de 157 m² environ, lieu-dit « le Barrail »,
- ↳ Section BA n°532, d'une contenance de 751 m² environ, lieu-dit « le Barrail ».

En foi de quoi, autorise Monsieur François CAZIS, Maire, à signer l'acte notarié à intervenir consacrant le transfert de propriété de cette voirie dans le domaine public communal, à l'euro symbolique ;

Dit que ce classement prendra effet à la date de signature de l'acte authentique établi pardevant notaire.

Question orale

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios » intervient :

« Monsieur le Maire,

Concernant le projet de construction d'une grande salle de sports qu'envisagerait de financer la COBAN, répondant, entre autre, aux besoins pressants de notre équipe féminine de handball, avez-vous l'intention de déposer un projet dans le cadre de l'intercommunalité » ?

Dans le cadre de cette affaire, non inscrite à l'ordre du jour, **Monsieur François CAZIS**, Maire, précise sa position : « Je vous réponds très clairement que si le projet d'une salle intercommunale devait être lancé par la COBAN, à ce moment-là, la commune de Mios serait candidate à recevoir une telle salle ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 23 heures .

**Le Secrétaire de séance,
Jésus JIMENEZ.**